



Armes d'alarme et de signalisation ne se prêtant pas à la transformation en armes à feu

Armes d'alarme et de signalisation répondant aux spécifications techniques interdisant une transformation en arme à feu conformément à l'annexe de la Directive d'exécution (UE)2019/69 (art. 1, al. 2, OArm).

Les armes d'alarme et de signalisation présentant le marquage d'un État Schengen qui confirme le respect des spécifications entrent dans ce champ d'application¹.

Exemple de marquage: marquage PTB (marquage de la **Physikalisch-Technische Bundesanstalt** de la République fédérale d'Allemagne):



Appréciation:	Armes au sens de l'art. 4, al. 1, let. g, LArm (les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air, lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence)
Acquisition:	Au moyen d'un contrat écrit, mais qui ne doit pas être envoyé à l'office cantonal des armes puisqu'il ne s'agit pas d'armes à feu ²
Vente dans le commerce:	Par des commerçants titulaires d'une patente de commerce d'armes autres que des armes à feu ou d'armes à feu
Importation privée:	Au moyen d'une autorisation d'introduction de l'OCA
Importation commerciale:	Au moyen d'une autorisation générale pour les armes autres que des armes à feu ou pour les armes à feu, les éléments essentiels d'armes et les munitions ou autorisation unique
Exportation privée:	Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO / Contrôles à l'exportation / Produits industriels

¹ S'il n'existe aucun marquage de ce type ni aucun autre élément de preuve du respect de ces spécifications, une homologation peut être demandée auprès de l'OCA (art. 25 OArm).

² Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes (art. 10, al. 2, LArm et art. 21 OArm).

Exportation commerciale: Au moyen d'une autorisation d'exportation du SECO / Contrôles à l'exportation / Produits industriels

Transit par la CH: De la compétence du SECO / Contrôles à l'exportation / Produits industriels

Carte européenne d'armes à feu: Aucune inscription possible car arme d'alarme ou de signalisation

Port d'armes: Non, car inapte à la protection personnelle

Remarques: Munitions: les cartouches détonantes et de signalisation ainsi que les projectiles de 15 mm sont des engins pyrotechniques soumis à ce titre aux prescriptions en vigueur.
Les cartouches de gaz irritant contenant les substances irritantes CA, CS, CN ou CR sont considérées comme des munitions prohibées au sens de l'art. 26, al. 1, let. c, OArm